

## Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil

ayant pour objet le classement comme monument national de l'ancienne école de Peppange, inscrite au cadastre de la Commune de Roeser, section D de Peppange, sous le numéro 518/1909, appartenant à la Commune de Roeser

### **Le Gouvernement en conseil,**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Considéré l'intérêt public de protection et de l'ancienne école de Peppange, notamment aux points de vue historique et architectural ;

Vu la demande de protection de la Commune de Roeser du 26 février 2021 ;

Vu l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux du 30 juin 2021 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur proposition du Ministre de la Culture et après délibération ;

### **Arrête:**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est classée monument national, l'ancienne école de Peppange, inscrite au cadastre de la Commune de Roeser, section D de Peppange, sous le numéro 518/1909, appartenant à la Commune de Roeser.

**Art. 2.** La présente décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois de la notification du présent arrêté au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du tribunal administratif.

**Art. 3.** Le présent arrêté est transmis au ministre de la Culture aux fins d'exécution. Copie en est notifiée à la Commune de Roeser, pour information et gouverne.

Ampliation en est adressée au conservateur des hypothèques à Luxembourg, aux fins de transcription.

**Les Membres du Gouvernement,**